

100644415
JB/OG

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT ET UN JUIN
A BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), au bureau annexe de l'Office notarial,
Maître Sylvain TANTIN, Notaire associé de la société dénommée
"OFFICE DU LITTORAL SUD", Société d'Exercice Libéral à Responsabilité
Limitée, titulaire d'un office notarial ayant siège à BAIE-MAHAULT (97122),
Immeuble Salamandre, Rue Marie-Louise Payen, soussigné,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

A LA REQUETE DE :

- Mademoiselle Eulalie Marie-Raphaël Raphaëllis VERGEROLLE, à ce non présente mais représentée par Monsieur Saint-Edouard Henri VERGEROLLE son frère, son mandataire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à BAIE-MAHAULT (97122) du 15 juin 2021, demeurée annexée aux présentes.

- Monsieur Saint-Edouard Henri VERGEROLLE est présent à l'acte.

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

SUR INTERVENTION DE :

1/-Monsieur Alex **EDINVAL**, Artisan frigoriste, demeurant à SAINT-LOUIS (97134) Section Vert-Pré.
Né à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 25 mai 1972.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/-Monsieur José Guillaume **MANICORD**, chauffeur, demeurant à SAINT-LOUIS (97134) Section Barre de l'Ile n°2.

Né à SAINT-LOUIS (97134) le 10 janvier 1964.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Les conjoints **VERGEROLLE Raphaël**, requérants aux présentes ci-après plus amplement dénommés, qualifiés et domiciliés,

II – Et avoir parfaitement connu :

Leur père :

Monsieur Raphaël Léonce **VERGEROLLE**, en son vivant retraité, époux de Madame Aurore Eva **MAURIN**, demeurant à GRAND-BOURG (97112) rue du Docteur Etzol.

Né à SAINT-LOUIS (97134), le 25 septembre 1906.

Marié à la mairie de TOULON (83000) le 6 janvier 1951 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LES ABYMES (97139), le 23 décembre 1997.

Leur mère :

Madame Aurore Eva **MAURIN**, en son vivant retraitée, demeurant à GRAND-BOURG (97112) rue du Docteur Etzol.

Née à CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (97140), le 3 décembre 1922.

Veuve de Monsieur Raphaël Léonce **VERGEROLLE** susnommé et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SAINT-FRANCOIS (97118), le 28 avril 2008.

Leur frère :

Monsieur Jean-Baptiste Laure **VERGEROLLE**, Photographe, demeurant à SAINT-LOUIS (97134) rue de l'Eglise.

Né à TOULON (83000) le 30 août 1957.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LES ABYMES (97139) le 23 mai 2013.

Et savoir que leurs dévolutions successorales s'établissent ainsi qu'il suit :

DEVOLUTIONS SUCCESSORALES

I/- PREMIER DECES

DEVOLUTION SUCCESSORALE DE MONSIEUR VERGEROLLE RAPHAËL LEONCE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Aurore Eva **MAURIN**, Employée des postes, demeurant à SAINT-LOUIS (97134).

Née à CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (97140), le 3 décembre 1922.

Veuve de Monsieur Raphaël Léonce **VERGEROLLE**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit en vertu d'une donation entre époux suivant acte reçu par Maître Jean-Marc COURET, notaire à TOULON, le 18 juin 1970, dument enregistrée.

Et usufruitière légale, en vertu de l'ancien article 767 du Code civil, du quart des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

Lequel usufruit s'est par suite éteint en raison de son décès survenu à SAINT-FRANCOIS (97118), le 28 avril 2008, comme il sera indiqué ci-dessous.

Héritier(s)

1/-Mademoiselle Eulalie Marie-Raphaël Raphaëllis **VERGEROLLE**, retraitée, demeurant à SAINT-FRANCOIS (97118) 1 rés. le Clos Charlotte.

Née à GRAND-BOURG (97112) le 12 février 1952.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2/-Monsieur Saint-Edouard Henri **VERGEROLLE**, Restaurateur, demeurant à SAINT-LOUIS (97134) 8 avenue des Caraïbes.

Né à SAINT-LOUIS (97134) le 13 octobre 1955.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

3/-Monsieur Jean-Baptiste Laure **VERGEROLLE**, Photographe, demeurant à SAINT-LOUIS (97134) rue de l'Eglise.

Né à TOULON (83000) le 30 août 1957.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Décédé depuis à LES ABYMES (97139) le 23 mai 2013, sans postérité, comme il sera indiqué ci-dessous.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers (1/3), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

L'acte de notoriété constant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Jean Marc COURET, notaire à TOULON, le 3 juin 1998.

II /- DEUXIEME DECES

DEVOLUTION SUCCESSORALE DE MADAME MAURIN AUREORE EVA

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

1/-Mademoiselle Eulalie Marie-Raphaël Raphaëllis **VERGEROLLE**,
Sa fille susnommée.

2/-Monsieur Saint-Edouard Henri **VERGEROLLE**,
Son fils susnommé.

3/-Monsieur Jean-Baptiste Laure **VERGEROLLE**,
Son fils susnommé.

Décédé depuis à LES ABYMES (97139) le 23 mai 2013, sans postérité, comme il sera indiqué ci-dessous.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé, tous ci-dessus plus amplement dénommés, qualifiés et domiciliés,

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers (1/3).

L'acte de notoriété constant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Patrick CLERC, notaire à BAIE-MAHAULT, le 16 juillet 2009.

III /- TROISIEME DECES

DEVOLUTION SUCCESSORALE DE MONSIEUR JEAN-BAPTISTE LAURE VERGEROLLE

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

La dévolution successorale s'établit comme suit à défaut de descendants et d'ascendants :

Héritier(s)

1/-Mademoiselle Eulalie Marie-Raphaël Raphaëllis **VERGEROLLE**,
Sa sœur susnommée.

2/-Monsieur Saint-Edouard Henri **VERGEROLLE**,
Son frère susnommé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié (1/2).

L'acte de notoriété constant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Nathalie MARSOLLE, notaire à BAIE-MAHAULT, le 16 juillet 2015.

QUALITES HEREDITAIRES

Pour la succession de Monsieur Raphaël Léonce VERGEROLLE :

-Madame Aurore Eva **MAURIN** a la qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Raphaël Léonce **VERGEROLLE**

-Mademoiselle Eulalie Marie-Raphaël Raphaëllis **VERGEROLLE**, Monsieur Saint-Edouard Henri **VERGEROLLE** et Monsieur Jean-Baptiste Laure **VERGEROLLE** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Raphaël Léonce **VERGEROLLE** leur père susnommé.

Pour la succession de Madame Aurore Eva VERGEROLLE :

Mademoiselle Eulalie Marie-Raphaël Raphaëllis **VERGEROLLE**, Monsieur Saint-Edouard Henri **VERGEROLLE**, Monsieur Jean-Baptiste Laure **VERGEROLLE** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Aurore Eva **VERGEROLLE** leur mère susnommée.

Pour la succession de Monsieur Jean-Baptiste VERGEROLLE :

Mademoiselle Eulalie Marie-Raphaël Raphaëllis **VERGEROLLE** et Monsieur Saint-Edouard Henri **VERGEROLLE**, sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Jean-Baptiste Laure **VERGEROLLE** leur frère susnommé.

III - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Monsieur Raphaël Léonce VERGEROLLE, et Madame Aurore Eva MAURIN, puis après eux leurs héritiers susnommés, ont exercé et exercent jusqu'à ce jour, la possession de l'immeuble ci-après désigné, à titre de propriétaires d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

Qu'aucune autre personne que **lesdits consorts VERGEROLLE Raphaël** n'ont, à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à leur profit un quelconque droit sur l'immeuble dont s'agit ou ne se sont comportés en qualité de détenteurs d'un tel droit.

Ainsi, **Les conjoints VERGEROLLE Raphaël** ont possédé dans les conditions précédemment indiquées, le **BIEN** ci-après désigné.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

COMMUNE DE SAINT-LOUIS (GUADELOUPE) 97134
Lieudit « LACOSTE »

Un terrain,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	2	LACOSTE	00 ha 64 a 44 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

-Mademoiselle Eulalie Marie-Raphaël Raphaëllis **VERGEROLLE**,
-Monsieur Saint-Edouard Henri **VERGEROLLE**,

Ci-dessus plus amplement dénommés aux présentes.

Qui doivent être considérés comme **possesseurs** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

REVENDEICATION DU REQUERANT

Mademoiselle Eulalie Marie-Raphaël Raphaëllis **VERGEROLLE** et Monsieur Saint-Edouard Henri **VERGEROLLE**, requérants aux présentes, revendiquent la propriété de l'immeuble sus-désigné objet des présentes au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Des déclarations ci-dessus, lesdits requérants et témoins ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATION

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 1^{ER} LOI DU 6 MARS 2017

Par application des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017, l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, est ci-dessous reproduit :

- Alinéa 1^{er} : *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1°/ Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2°/ Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;

- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;

- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3°/ Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

JUSTIFICATIFS

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :

-un état hypothécaire vierge.

-le plan d'occupation dressé par Monsieur Georges DIVIALLE, géomètre-expert à GRAND-BOURG (97112) en janvier 2019.

-l'attestation dressée par Monsieur Georges DIVIALLE, géomètre-expert à GRAND-BOURG (97112) le 10 mai 2019 en vue de la présente prescription trentenaire.

-un plan cadastral.

Ces documents sont annexés.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière est annexée. Il résulte de cette fiche qu'aucune formalité n'a été publiée au fichier immobilier.

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage en mairie de la commune de SAINT-LOUIS, sur le site internet de la préfecture de GUADELOUPE et au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute délivrée sur huit pages par Maître Jessica BOECASSE, Notaire associée de la société dénommée "OFFICE DU LITTORAL SUD", Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, titulaire d'un office notarial ayant siège à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), Immeuble Salamandre, Rue Marie-Louise Payen, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BAIE-MAHAULT, le 1^{er} juillet 2021.

